



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté

**ARRETE n° 70 - 2022 - 07 - 08 - 00016**

portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre « pesticide » pour la commune de VANNE

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A) ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (NOR : SANP0324633A) ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (NOR : SANP0720201A) ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (NOR : SANP0720202A) ;
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission

- européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
  - VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (08 juin 2007) ;
  - VU l'avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (07 février 2008) ;
  - U l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires ( $V_{MAX}$ ) pour le ESA Métolachlore (02 janvier 2014) ;
  - VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (17 février 2016) ;
  - VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine (29 septembre 2017) ;
  - VU les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire sur la commune de Vanne ;
  - VU le courrier du Maire de la commune de Vanne adressé le 11 mars 2022 transmettant à l'ARS son dossier de dérogation au regard de la teneur excessive de pesticides dans l'eau ;
  - VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 26 avril 2022 sur le dossier de la commune de Vanne portant sur les mesures préventives du plan d'action ;
  - VU le courrier préfectoral adressé au Maire le 19 mai 2022 demandant de compléter le dossier de dérogation ;
  - VU le courrier du Maire de la commune de Vanne adressé le 20 mai 2022 complétant le dossier de dérogation précité et sollicitant une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides ;
  - VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 juin 2022 ;
  - VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

et

et

## ARRETE

### **Article 1. AUTORISATION**

Une dérogation aux limites de qualité fixées pour le paramètre « pesticide » molécule ESA Métochlorure, Atrazine déséthyl, Bentazone, Métaldéhyde, Dimétachlore, S-Métochlorure et « somme des pesticides » est accordée à la commune de Vanne.

### **Article 2. CARACTERISTIQUES DE L'UNITE DE DISTRIBUTION**

L'unité de distribution concernée par la dérogation est la commune de Vanne. Les caractéristiques du système d'alimentation en eau de la commune de Vanne figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3. DEPASSEMENTS**

Les analyses effectuées sur l'unité de distribution concernée démontrent un dépassement des limites de qualité des eaux. Les analyses effectuées sur cette unité figurent en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4. VALEURS MAXIMALES ACCORDEES**

Les valeurs maximales ( $V_{MAX}$ ) à respecter pendant la durée de dérogation en distribution sont fixées à 0,240 µg/L pour l'Atrazine déséthyl, 0,308 µg/L pour le Bentazone, 1,638 µg/L pour le Dimétachlore, 0,462 µg/L pour le Métaldéhyde, 0,582 µg/L pour l'ESA-Métochlorure, 1,800 µg/L pour le S-Métochlorure, et 2,444 µg/L pour la somme des pesticides.

### **Article 5. PLAN D'ACTION ET DELAI IMPARTI**

Les grandes lignes du projet de plan d'actions, fourni par la commune de Vanne, figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le délai imparti à la commune de Vanne pour corriger la situation à compter de la date de notification du présent arrêté est de trois ans pour rétablir la qualité de l'eau et la rendre conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6. CONTRÔLE RENFORCE**

Un programme de contrôle renforcé est mis en place sur le réseau de Vanne, à raison d'un prélèvement trimestriel en vue d'analyser les paramètres pesticides en distribution. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement et d'analyses pourra être modifiée à l'initiative du Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Les frais de prélèvement et d'analyses seront pris en charge par la commune de Vanne.

### **Article 7. UTILISATION DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'eau distribuée par la commune de Vanne peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle renforcé.

### **Article 8. INFORMATION DE LA POPULATION**

La commune de Vanne informera rapidement la population desservie de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont il est assorti. L'information sera diffusée sur le site internet et dans le bulletin municipal annuel de la commune. L'information sera également distribuée par le biais d'une note dans les boîtes aux lettres des habitants.

### **Article 9. NOTIFICATION DE L'ARRÊTE.**

Le présent arrêté sera notifié en Mairie de la commune de Vanne.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Vanne.
- Un extrait sera affiché en Mairie de Vanne pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 10. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 11. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Vanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- au directeur départemental des territoires;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations;
- à l'inspectrice d'académie de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 juillet 2022

Le Préfet.

Michel VILBOIS